



# Vers de nouvelles modalités d'instruction et de facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité

# Le raccordement jusqu'à présent

## Jusqu'à présent, un raccordement au réseau public de distribution d'électricité :

- III Une transaction entre un demandeur et le concessionnaire ERDF
- III Une instruction de la demande de raccordement indépendante d'une éventuelle délivrance d'autorisation d'urbanisme
- III Une facturation directe au demandeur sur la base d'un forfait (système des « tickets de raccordement »)

# Pourquoi des changements ?

## Le cadre législatif et réglementaire a évolué :

- III La loi SRU du 13 décembre 2000
  - III La loi UH du 2 juillet 2003
  - III La loi de modernisation du service public de l'électricité du 10 février 2000 (art.4 et 18)
- 
- La Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) est placée au centre des décisions d'urbanisme, y compris en matière de réseau public d'électricité
  - De nouveaux principes pour le financement des raccordements au réseau public de distribution d'électricité sont posés

# Ce qui change

## Ce qui change dans le financement des raccordements au réseau électrique :

- III la **commune** est redevable (cas général) d'une contribution pour financer l'éventuelle **extension** du réseau électrique nécessaire au raccordement d'une construction soumise à autorisation d'urbanisme (AU) - Partie de l'extension située *hors du terrain d'assiette de l'opération* (modification introduite par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008)
- III le **demandeur** du raccordement est redevable (dans tous les cas) d'une contribution pour financer l'éventuelle extension du réseau électrique *sur le terrain d'assiette de l'opération*
- III le **demandeur** du raccordement est redevable (dans tous les cas) d'une contribution pour financer le **branchement** au réseau électrique

## Ces changements législatifs impliquent :

- une **distinction** entre « **extension du réseau** » et « **branchement** » (l'ensemble constituant le raccordement au réseau électrique)
- un **nouveau système de facturation** en remplacement de la facturation actuelle des « tickets »
- la mise en place d'un **circuit de fonctionnement** entre demandeur, CCU et ERDF

# La consistance technique d'un raccordement

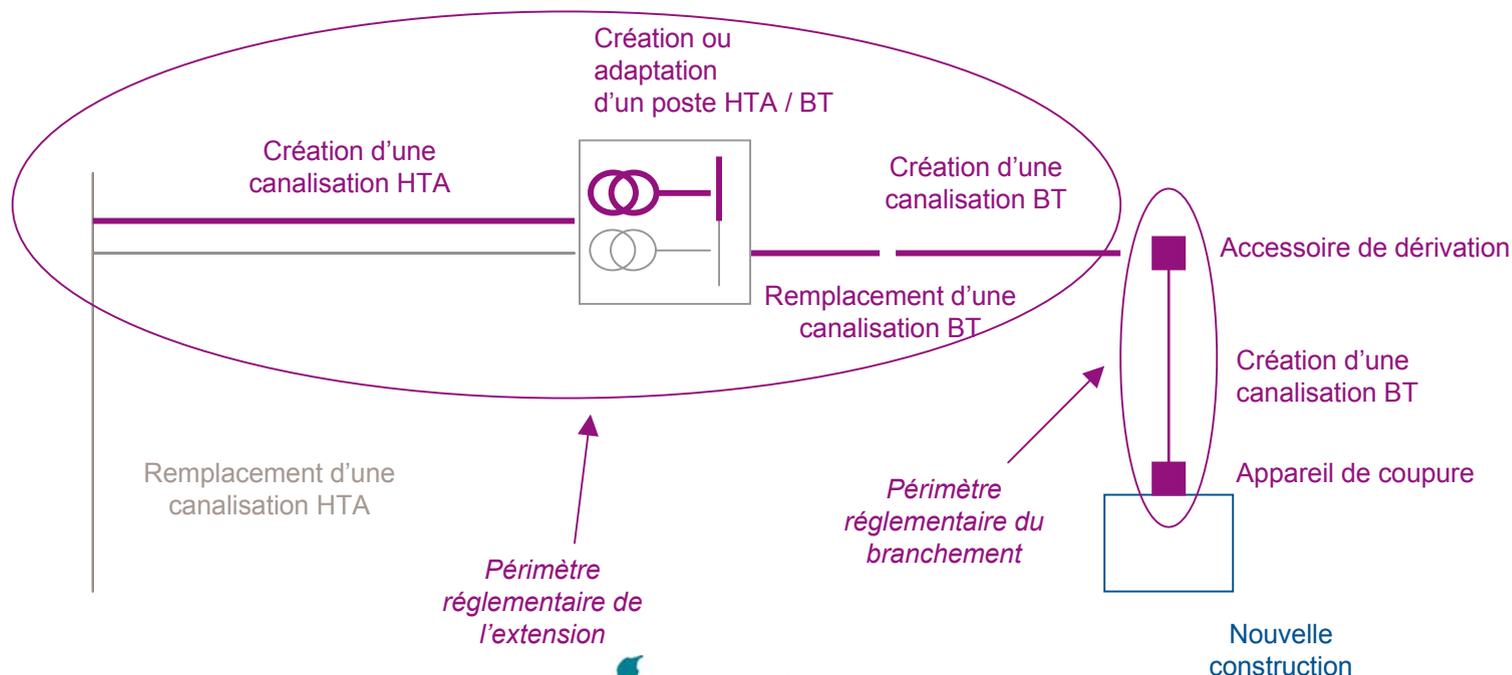
Le raccordement d'un demandeur peut comporter deux parties :

- ||| **le branchement** : c'est la partie du réseau public de distribution d'électricité (en basse tension) à l'usage exclusif du demandeur
- ||| **l'extension** : c'est la partie du réseau public de distribution d'électricité éventuellement nécessaire au raccordement du demandeur, sur laquelle d'autres utilisateurs du réseau pourront ultérieurement être raccordés

# La distinction entre les ouvrages d'extension et de branchement (décret du 28/08/07)

## Une distinction entre extension et branchement

- III un raccordement = extension et/ou un branchement
- III une définition réglementaire des ouvrages de l'extension et du branchement



# Un nouveau système de facturation (arrêté du 28/08/07)

Le barème de facturation proposé par ERDF et approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 27 mars 2008

- une définition encadrée par l'arrêté ministériel du 28 août 2007
- un barème applicable à tous les types de raccordements : producteurs, consommateurs, particuliers, individuels, collectifs professionnels, entreprises, etc.
- les principes de chiffrage des raccordements (branchement + extension) :
  - le raccordement de référence : nécessaire et suffisant, techniquement et administrativement réalisable, qui minimise les coûts
  - la prise en compte de la puissance de raccordement demandée ( $Pr$ ) et de la longueur du raccordement ( $L$ )
  - le chiffrage à partir d'un tableaux de prix ou (suivant le type de raccordement) sur devis avec le canevas de prix d'ERDF la différenciation territoriale des coûts (4 zones)
  - une formule de coût simplifiée pour les raccordements :  $Pr \leq 36$  kVA et  $L \leq 100$  m (*les plus nombreux*)

# Un nouveau système de facturation (arrêté du 28/08/07)

Les débiteurs s'acquittent d'une *contribution* :

- ▄▄▄ la contribution = coût de l'extension ou du branchement x taux de réfaction

La réfaction tarifaire

- ▄▄▄ une partie du coût du raccordement est prise en charge par ERDF *via* le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics
  - ▄▄▄ le TURP est payé par tous les utilisateurs du réseau (inclus dans les factures d'électricité)
- ▄▄▄ la réfaction correspond à un « taux d'abattement » appliqué au coût de l'extension et au coût du branchement déterminés avec le barème de facturation d'ERDF
- ▄▄▄ les taux de réfaction tarifaire sont fixés par arrêté ministériel (*à venir*) ;
- ▄▄▄ la réfaction est applicable au raccordement dit de référence : au-delà, facturation au demandeur sans réfaction
- ▄▄▄ la réfaction est applicable à tous les raccordements, y compris les producteurs et les opérations en collectif (immeubles, lotissements, ...)

# Le débiteur de la contribution au titre de l'extension - les différents cas

La législation met la contribution au titre de l'extension à la charge du demandeur lorsque ce dernier est :

- III un producteur d'électricité
- III un aménageur de ZAC (au sens juridique)
- III un client (particulier, professionnel ou entreprise) dès lors qu'aucune AU est nécessaire

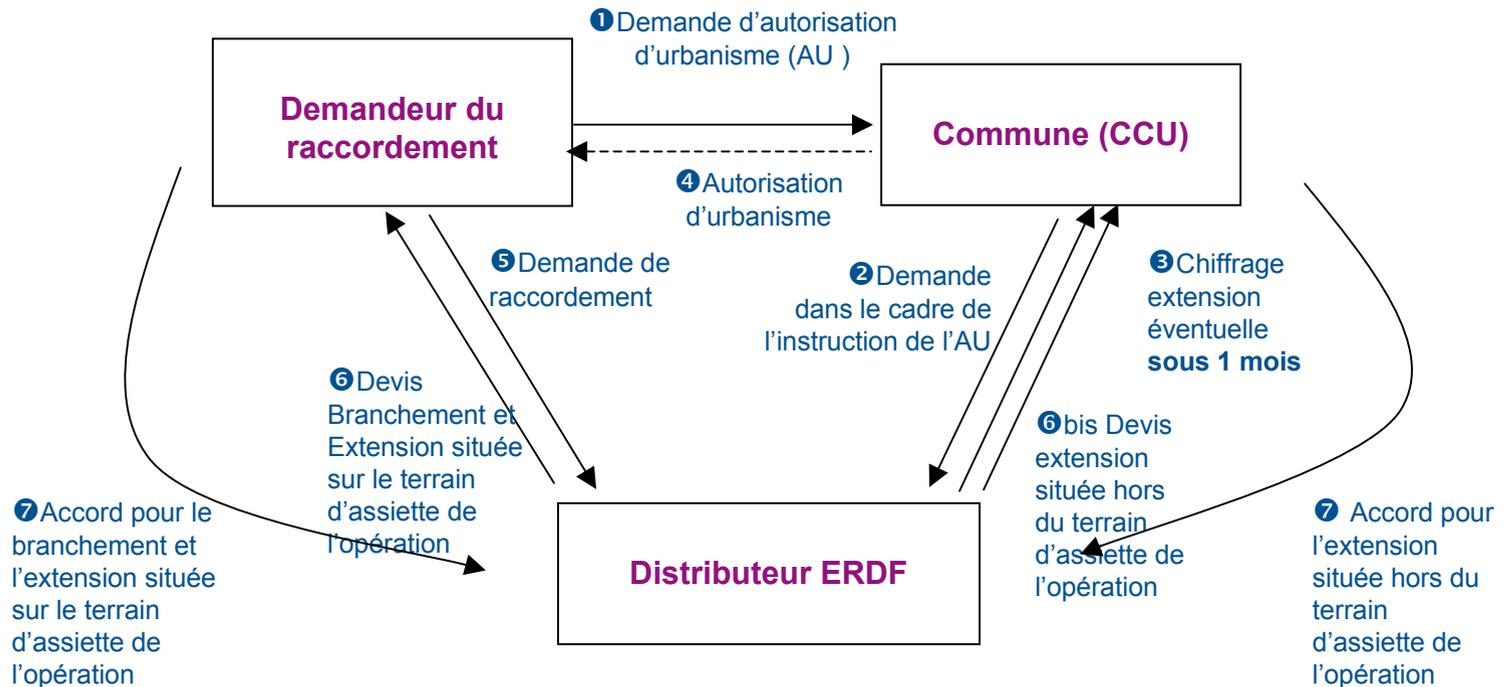
La CCU *peut décider* de mettre la contribution au titre de l'extension (située hors du terrain d'assiette de l'opération) à la charge du demandeur dans les cas suivants prévus par le Code de l'urbanisme :

- III l'article L332-8 permet à la commune de mettre à la charge du demandeur l'intégralité du coût du raccordement (extension + branchement) à condition que celui-ci soit construit pour répondre au besoin d'une installation à caractère professionnel (industriel, agricole, commercial, ou artisanal) *et qualifiable d'équipement public exceptionnel* ;
- III l'article L332-15 (3ème alinéa) permet à la commune de mettre à la charge du demandeur l'intégralité du coût du raccordement (extension + branchement) sous réserve que : 1) le raccordement n'excède pas au total 100 m, et 2) les réseaux dimensionnés exclusivement pour les besoins de ce raccordement *ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures*.

Dans les autres cas : la CCU est débitrice de la contribution au titre de l'extension (située hors du terrain d'assiette de l'opération)

- III nota : la CCU *peut décider* de répercuter au demandeur tout ou partie de la contribution au titre de l'extension *via* la Participation pour Voirie et Réseaux (art.L332-11-1 du Code de l'urbanisme).

# Un nouveau circuit pour l'instruction et la facturation des raccordements induit par ces évolutions (schéma hors zone Électrification rurale)



Étapes 1, 2 et 3 : c'est aussi le circuit aussi pour l'instruction des Certificats d'Urbanisme (CU) pré-opérationnels

# L'organisation d'ERDF adaptée à ces nouvelles modalités

Un point d'entrée unique au sein d'ERDF pour traiter les demandes des services instructeurs des autorisations d'urbanisme

## III L'Accueil Raccordement Électricité dont dépend la commune :

- une adresse postale
- une adresse électronique : [ERDF-CU-AU-xx@edfgdf.fr](mailto:ERDF-CU-AU-xx@edfgdf.fr) ;xx : N° du département
- un numéro de téléphone (0 810 ...)
- un numéro de fax (01 ...)

### Le raccordement électrique

**De profonds changements dans la facturation du raccordement**

À compter du 20 juin 2008 les élus doivent, à l'occasion de l'habilitation des services d'autorisation d'urbanisme et de contrôle d'urbanisme, de l'aménagement électrique pour les constructions nouvelles. La loi de Justice et Raccordement Urbain et le décret du 3 janvier 2007 relatifs au Code de l'urbanisme et aux textes réglementaires publiés le 20 août 2007 au Journal Officiel, ont pour effet la suppression en faveur de l'entreprise (CCU) du centre des décisions sur l'ordre d'urbanisme, y compris en matière d'attribution des réseaux publics de distribution.

**Site d'évolution de la facturation de la distribution des coûts de raccordement au réseau électrique**

Enfin, en matière de raccordement, la commune est chargée de l'urbanisme (CPL) et peut à sa charge la condition aux coûts d'électrification de zones de distribution. Elle peut reprendre cette charge en totale ou en partie au moment de l'accordement, bénéficiaire de l'attribution d'urbanisme.

Pour répondre à ces évolutions, ERDF propose des modalités d'échanges entre les services administratifs des Maires, le CCU et le distributeur de raccordement.

**Branchements en basse tension et extension**

Le décret n°2007-1200 du 28 août 2007 précise la répartition des avantages de branchement et

**Émission des raccordements par réseau public électrique**

Pour les raccordements en basse tension (BT), le branchements est la partie technique de raccordement, située entre l'accessoire de distribution de réseau électrique et l'organe de coupure de récepteur.

L'accessoire pour un raccordement en BT peut comporter, en fonction des travaux nécessaires pour répondre à la demande de raccordement :

- De la création de réseau BT
- Un équipement de réseau BT existant
- Des travaux dans le poste de transformation HTA/BT
- De la création de réseau HTA.

Le schéma ci-dessous situe le branchement et l'extension dans le cas d'un raccordement public en basse tension.

III Pour chaque commune, les coordonnées de l'ARE compétente figurent sur la plaquette d'information diffusée par ERDF à l'ensemble des maires au printemps 2008

# Des modalités de fonctionnement à ajuster avec chaque CCU et service instructeur

ERDF invite les CCU et leurs services instructeurs à :

- consulter systématiquement le distributeur dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, *parce que le besoin d'extension ne se détecte pas « à l'œil nu »*
- consulter le distributeur dès la demande d'autorisation d'urbanisme, *pour maîtriser les délais réglementaires*
- fournir au distributeur les informations nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme (copie de l'imprimé *Cerfa* avec les plans), *pour disposer d'un avis pertinent*
- préciser dans l'autorisation d'urbanisme l'hypothèse de puissance retenue lors de l'instruction, *pour bien gérer les évolutions éventuelles d'hypothèses lors de la demande du raccordement*
- informer le distributeur de la décision de la CCU (autorisation délivrée ou refusée, et de l'éventuel recours aux art. L332-8 ou L332-15 du Code de l'urbanisme), *pour fluidifier le parcours de raccordement de l'utilisateur.*

# Quel calendrier ?

Sont applicables aujourd'hui :

- ▄▄▄ les principes de financement fixés par la législation
- ▄▄▄ le décret du 28/08/07 sur la consistance technique du raccordement au réseau électrique : en vigueur depuis le 28/11/07
- ▄▄▄ l'arrêté du 28/08/07 sur la facturation des raccordements

En attente :

- ▄▄▄ l'application du barème de facturation des raccordements d'ERDF
  - ▄▄▄ approuvé par la Cre, le barème d'ERDF aurait dû entrer en application au 28/06/08 (3 mois après son approbation par la Cre – décision du 27/03/08 )
  - ▄▄▄ la parution de l'arrêté ministériel relatif à la réfaction tarifaire

Mise en œuvre de dispositions transitoires dans l'attente de l'arrêté réfaction :

- ▄▄▄ En réponse aux sollicitations des communes dans le cadre de l'instruction des AU :
  - ▄▄▄ un chiffrage de l'éventuelle extension au canevas de prix d'ERDF, sans réfaction, avec la possibilité d'appliquer le système de tickets, au moins pour les demandes de raccordement validées par ERDF avant le 31/12/08

# Les projets d'aménagement et d'urbanisation

Si la CCU ou un aménageur interroge ERDF dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation (ZAC, voies nouvelles, ...) en amont de la délivrance du CU ou de l'AU :

- ERDF demande des précisions sur les puissances de raccordement et la localisation des points de livraison correspondants ;
- Sous réserve des éléments ci-dessus, ERDF réalise une étude exploratoire et en transmet le résultat au demandeur avec un chiffrage estimatif et non engageant concernant les coûts d'extension.
- Cette concertation en amont est utile pour :
  - Optimiser en coordination avec la CCU du réseau d'extension de desserte des zones nouvellement urbanisées, et éviter le traitement ultérieur au « coup par coup » des dossiers de raccordement des parcelles ;
  - Permettre à l'aménageur de constituer un dossier d'AU suffisamment précis concernant les besoins en alimentation électrique pour que ERDF puisse répondre de façon pertinente dans le délai d'un mois à la CCU